

SÉANCE PUBLIQUE DU TRENTE JUILLET DEUX MILLE VINGT.

La séance est ouverte à vingt heures.

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;
PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;
le BUSSY L., TASSIGNY A., CARRIER J.-M., DURDU D., TESSELY S., DESTREE-LAFFUT C.,
DENIS W., OLIVIER F., MAROT J., JURDANT E., BURNOTTE N., DOUHARD V., **Conseillers
communaux** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.

EXCUSÉS : JAMAGNE L., **Echevine** ;
DELZANDRE A., HENROTTE C., KERSTEN R., **Conseillers communaux** ;
COLIN C., **Présidente du CPAS** ;

Le procès-verbal de la séance du **vingt-neuf juin deux mille vingt** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

La rédaction du procès-verbal de ladite séance du **vingt-neuf juin deux mille vingt** n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

En vertu de l'article 97 de la loi communale codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sous l'article L 1122-24, le Conseil Communal décide à l'unanimité l'inscription des points supplémentaires ci-après à l'ordre du jour de la présente séance :

9A. Arrêté de police. Port du masque. Confirmation.

20A. QUESTIONS D'ACTUALITE.

Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.

1. Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable du 24 juillet 2019 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2020 à destination des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de secours ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

taires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

l'intégration de la dépense en moins suivante : prise en charge par la Province d'une partie de notre dotation à la Zone de secours pour un montant de 148.607,48 € ;

DÉCIDE : par seize (16) voix pour et cinq (5) abstentions
(Le Bussy, Carrier, Destrée-Laffut, Olivier, Jurdant)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.284.968,08 €	4.852.789,74 €
Dépenses totales exercice proprement dit	18.662.808,72 €	7.252.092,44 €
Boni / Mali exercice proprement dit	Mali 377.840,64 €	Mali 2.399.302,70 €
Recettes exercices antérieurs	1.589.765,06 €	2.114.571,54 €
Dépenses exercices antérieurs	216.222,27 €	314.042,82 €
Prélèvements en recettes	0 €	3.004.882,72 €
Prélèvements en dépenses	450.000,00 €	1.907.876,96 €
Recettes globales	19.874.733,14 €	9.972.244,00 €
Dépenses globales	19.329.030,99 €	9.474.012,22 €
Boni / Mali global	Boni 545.702,15 €	Boni 498.231,78 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église de Barvaux	27 956,66 €	30 juillet 2020

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Art.3.

La modification budgétaire fera l'objet d'une publication dès approbation par l'autorité de la tutelle.

2. Comptes communaux 2019. Situation de caisse au 31 décembre 2019. Information.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les procès-verbaux de situation de caisse établis à la date du 31 décembre 2019 ;

3. Compte 2019 de la Fabrique d'église de DURBUY.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2019** de la Fabrique d'église de DURBUY qui se clôture comme suit :

Recettes :	18 393,13 €
Dépenses :	15 143,79 €
Boni :	3 249,34 €
Intervention communale ordinaire :	6 466,16 €
Intervention communale extraordinaire :	0,00 €

4. Compte 2019 de la Fabrique d'église de VILLERS-SAINTE-GERTRUDE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2019** de la Fabrique d'église de VILLERS-SAINTE-GERTRUDE qui se clôture comme suit :

Recettes :	32 836,68 €
Dépenses :	30 676,48 €
Boni :	2 160,20 €
Intervention communale ordinaire :	9 181,98 €
Intervention communale extraordinaire :	10 732,70 €

5. Modification budgétaire de 2020 de la Fabrique d'église de VILLERS Ste GERTRUDE.

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire 2020 établie par la Fabrique d'église de VILLERS Ste GERTRUDE, représentant à l'extraordinaire une augmentation de dépenses de 843,98 € ;

ÉMET

un avis favorable sur la modification budgétaire de 2020 de la Fabrique d'église de VILLERS Ste GERTRUDE, qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	inchangées	16 399,57 €
Dépenses ordinaires :	inchangées	18 657,04 €
Intervention communale ordinaire :	inchangées	8 595,41 €
Recettes extraordinaires :	modifiées	5 306,07 €
Dépenses extraordinaires :	modifiées	3 048,60 €
Intervention communale extraordinaire :	modifiées	3 048,60 €

6. Equipement Pré Georis. ORES. Devis.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération n°41 du 25 mai 2020 décidant d'approuver le cahier des charges et le montant estimé pour le marché de fourniture d'un système de gestion des entrées/sorties du parking du Pré Georis;

Considérant la nécessité d'effectuer un raccordement pour la mise en place de ce système;

Vu le devis n°43881198 reçu le 02 juillet 2020 d'ORES au montant de 14.656,52 € T.V.A comprise pour raccordement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

APPROUVE

au montant de quatorze mille six cent cinquante-six euros cinquante-deux (14.656,52 €) T.V.A comprise le devis n°43881198 reçu le 02 juillet 2020 de ORES pour raccordement du système de gestion du parking Pré Georis à Durbuy.

7. ASBL C.O.D.. Rapport d'activités 2019, comptes 2019 et budget 2020.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

des comptes et bilan 2019 et du budget 2020 de l'A.S.B.L. Centre Omnisports de Durbuy (C.O.D.).

8. Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Libellules ». Rapport d'activités 2019, comptes 2019, budget 2020.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la déclaration de créance, datée du 16 juillet 2020, d'un montant de 10.000 € ;

Vu l'article 835-33202 du budget communal 2020 ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2019, des comptes 2019 ainsi que du budget 2020 de l'A.S.B.L. Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Libellules » ;

ACTE

que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

APPROUVE

la déclaration de créance d'un montant de dix mille deux cents euros (10.200 €) ;

MARQUE SON ACCORD

sur le paiement de la subvention 2020, soit dix mille deux cents euros (10.200 €) en modification budgétaire.

9. O.A.L.. Rapport d'activités 2019, comptes 2019 et budget 2020.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités, du bilan, des comptes de résultat **2019** ainsi que du budget **2020** de l'Asbl Office Animations et Loisirs ;

ACTE

que la subvention communale a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été octroyée.

APPROUVE

le versement du subside de 7.500 € inscrit à l'article 76204/33202 du budget communal 2020 en faveur de l'Asbl O.A.L..

9A. Arrêté de police. Port du masque. Confirmation.

Le Conseil communal,

Vu les arrêtés de police N° 85-2020 et 87-2020 pris par le Bourgmestre le 25 juillet 2020 et le 29 juillet 2020 imposant le port du masque d'une part, dans les marchés et brocantes, dans les lieux à forte concentration ainsi que sur les sites d'événements et, d'autre part, dans les installations sportives ainsi qu'autour des terrains et aires de sport et imposant la fermeture des infrastructures sportives une heure après la fin des matches ;

Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME

cet arrêté.

10. IDELUX Secteur Durbuy. Rapport d'activités 2019.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 avril 2020 du Comité de secteur « Durbuy » ;

PREND CONNAISSANCE

du rapports d'activités 2019 ainsi que du compte d'exploitation et bilan du secteur 2019 ;

ACTE

que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

APPROUVE

le versement de la contribution 2020 aux charges d'exploitation du Secteur, soit pour un montant de deux cent vingt-quatre mille euros (224.000 €) inscrit à l'article 569/435 01 du budget communal 2020.

11. Idelux Développement. Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale.

Le Conseil communal,

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 21, 22, 25, 41, 48 et 49 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE de donner mandat à :

- Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 – 6941 DURBUY
- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 – 6940 DURBUY
- M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 – 6940 DURBUY
- M. Fabrice SARLET, Echevin (Liste Bourgmestre), Al Rotch Kinet 1 – 6941 DURBUY
- M. Fabrice OLIVIER, Conseiller communal (Commune Passion), Voie de Forte Terre 1 – 6941 DURBUY,

pour représenter la commune à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux.

12. Maison du Tourisme Famenne-Ardenne. Rapport d'activités.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités et des comptes **2019** ainsi que du budget 2020 de la Maison du Tourisme Famenne Ardenne Ourthe & Lesse ;

ACTE

que la subvention communale a été utilisée aux fins auxquelles elle a été octroyée ;

APPROUVE

le versement du subside d'un montant de trente-sept mille cinq cent soixante-sept euros cinquante (37.567,50 €) inscrit à l'article 56103/33202 du budget communal 2020.

13. Régie A.D.L. Rapport d'activités 2019.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

14. Commerce. Cellules vides : règlement prime.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir la création d'activité et les personnes voulant devenir indépendants et de lutter contre le phénomène des « cellules vides » ;

Attendu qu'une aide financière communale représenterait un appui significatif pour l'installation de nouveaux commerces dans les périmètres de densification commerciale de chaque pôle (Barvaux/Bomal/Durbuy) tels que définis dans le Plan Stratégique de Développement commercial élaboré par Upcity ainsi que dans les cœurs de village ;

Considérant que le projet de règlement a été établi en concertation avec l'Agence de Développement Locale de Durbuy ;

Considérant que la Province de Luxembourg soutient financièrement les communes qui apportent une aide financière à l'exploitation des cellules commerciales vides (règlement provincial du 23 juin 2017) ;

Art. 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1°) « **Zone agglomérée** » : Dans le code de la route, la zone agglomérée est définie comme un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1a ou F1b et les sorties par les signaux F3a ou F3b à l'exclusion des immeubles bâtis établis dans un zoning ou Parc d'Activités Economiques.

2°) « **Commerce** » : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente, au détail et en direct de manière habituelle, de marchandises (ou le cas échéant de prestation de services) au consommateur.

3°) « **Commerçant** » : l'exploitant, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de service.

4°) « **Cellule commerciale vide** » : local pouvant accueillir une activité commerciale. Il peut s'agir d'un local situé dans un ancien bâtiment ou dans un bâtiment rénové. En aucun cas, il ne peut s'agir d'un local commercial situé dans une nouvelle construction et qui accueille sa première activité commerciale.

Art.2 : Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

2.1 Bénéficiaire : le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini au point 2°) de l'Article 1 et ne sera accordée qu'une seule fois au demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

2.2. Accessibilité : le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception des jours de repos légaux hebdomadaires.

2.3. Durée : le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide et à présenter un plan d'affaire couvrant cette pé-

riode. En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, le demandeur sera tenu de rembourser le montant dans son intégralité, dans l'année de sa fermeture.

2.4. Situation géographique : le commerce devra se situer à

- Barvaux s/Ourthe (Grand'rue, En Charotte, Chainrue, Petit Barvaux, Ruelle de l'Aîte, rue Basse Cour, place Basse Sauvenière ou rue du Ténimont)
- Bomal (rue de Liège, rue de Barvaux, rue des Ardennes, rue de Fleurie, La Petite Batte, rue du Marché, rue du Nofiot)
- Durbuy Vieille Ville (rue Comte T. d'Ursel, Place aux Foires, rue Jean de Bohème, Avenue Hubert Philippart, rue des Récollectines, rue des Récollets, rue de la Prévôté, rue Alphonse Eloy).

Dans les autres anciennes communes de Durbuy, le commerce devra se situer impérativement dans le cœur de village.

La cellule vide devra être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits ou services commercialisés.

2.5. Encadrement : avant ouverture du commerce, le demandeur devra avoir été accompagné par l'ADL afin de proposer une offre qui corresponde à ce qui est préconisé dans le plan stratégique de développement commercial.

2.6. Disposition propre à l'activité : le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

2.7. Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Art. 3 : Exclusions

Le demandeur ne peut faire partie des secteurs suivants : les banques et institutions financières, l'assurance, les sociétés de téléphonie, les commerces de tabac, alcool et cigarettes, les commerces de nuit, les sociétés de courtage, l'enseignement et les professions libérales.

La prime ne sera pas accordée non plus dans le cadre de la création d'un magasin éphémère (Pop-Up Store).

Art. 4 : Cellule vide

La cellule doit être répertoriée dans le listing des surfaces vides établi par l'ADL et doit être vide depuis au moins 6 mois.

Art. 5 : Durée

L'aide financière ne sera accordée que pour la 1^{ère} année de location et ne sera pas reconductible.

Art. 6 : Montant de la prime

L'aide à la location s'élève à 40% du loyer pendant un an, avec un plafond de 2.500 EUR. La prime est versée au terme d'une année d'activité, lorsque le demandeur nous a remis une déclaration de créance ainsi que la preuve de paiement des loyers de l'année écoulée.

Art. 7 : Procédure d'octroi

6.1. Toute demande est introduite par le demandeur lui-même et adressée à l'ADL, Grand'rue, 24 à 6940 Barvaux, dans le 13^{ème} mois suivant l'ouverture du commerce.

6.2. Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- les coordonnées complètes du commerçant (nom, prénom, adresse, e-mail, n° de tél, NISS, n° d'entreprise, IBAN, adresse du commerce)
- un descriptif détaillé du type d'activité

- un plan financier pour les 3 premières années
- une attestation d'accompagnement s'il est pris en charge par une SAACE ou un service de conseil personnalisé en création d'entreprise
- une copie du bail locatif et la preuve de paiement des loyers de l'année écoulée
- la preuve d'inscription à la BCE
- une attestation d'inscription à la TVA
- l'autorisation de l'AFSCA pour les établissements qui commercialisent des denrées alimentaires.

Art. 8 : Limites budgétaires

La prime ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours. La dépense pourra toutefois être reportée à l'exercice budgétaire suivant.

Art. 9 : Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent. Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège pour décision.

Art. 10 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. RCCR. BARVAUX. Chainrue. Accès et circulation limités.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement complémentaire de circulation relatif à Chainrue, arrêté en séance du Conseil du 20 décembre 2018, interdisant aux camions de circuler :

- Chainrue, entre le carrefour avec la RN86-En Charotte et le carrefour avec Terre au Ris ;
- ruelle de l'Aîte,
- rue des Jardins ;

Vu l'extension du complexe commercial « DEMA », route de Marche à Barvaux (RN86), avec accès aux camions des fournisseurs de ce magasin de bricolage par l'arrière du dépôt, soit par Chainrue ;

Considérant que, lors de l'analyse du dossier de demande de permis d'urbanisme relatif à ce complexe commercial, il avait été convenu que ces poids lourds (parfois semi-remorques) n'emprunteraient Chainrue que sur le petit tronçon compris entre le carrefour RN86-Voie Michel et l'accès au dépôt « DEMA », les manoeuvres étant possibles ;

Considérant, aujourd'hui, que bon nombre de ces camions, en quittant le dépôt « DEMA » en marche arrière, empruntent Chainrue jusqu'au carrefour avec Terre au Ris, de façon à moins manoeuvrer, fai-

sant une boucle autour de cet îlot résidentiel ;

Considérant que Chainrue n'est pas du tout adaptée à ce type de circulation, ce qui engendre des problèmes de sécurité (impossibilité de croisement, vu le stationnement en chaussée ; circulation de voitures sur les trottoirs ; etc.), et des problèmes techniques (affaissement des chambres de visite en chaussée) ;

Vu, ensuite, l'ouverture de la nouvelle crèche communale dans l'ancien couvent des Pères Oblats, au n°71 de Chainrue, bâtiment qui accueille aussi des organismes divers, dont la Maison Croix Rouge ;

Vu, par ailleurs, la présence d'un établissement scolaire spécialisé (ACIS-Clairval) Terre au Ris, établissement desservi par de très nombreux bus et minibus ;

Considérant que le croisement entre un bus et un camion est impossible Terre au Ris sans empiéter sur les zones latérales ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales;

ARRETE :

Art.1^{er}. L'arrêt du Conseil communal (délibération n°19) en date du 20 décembre 2018, interdisant l'accès aux camions dans un tronçon de Chainrue, ruelle de l'Aîte et rue des Jardins est abrogé et remplacé par la présente.

Art.2. A Barvaux, dans les rues suivantes, la circulation est interdite aux camions, sauf desserte locale :

-Terre au Ris,

-Ruelle de l'Aîte,

-Rue des Jardins,

-Chayeneux, entre son carrefour avec Chainrue et l'immeuble n°29,

-Chainrue, depuis son carrefour avec la RN86-En Charotte jusqu'à l'accès arrière du dépôt DEMA.

Art.3. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C23 avec additionnel de type IV « excepté desserte locale ».

Art.4. La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

16. Extension de l'Hôtel de Ville. Marché de services pour auteur de projet.

Le Conseil communal,

Vu la nécessité de procéder à l'extension de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que ces travaux doivent être confiés à des entreprises ;

Vu la nécessité de désigner un auteur de projet pour ces dossiers ;

Vu le cahier spécial des charges établi pour ce marché de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

APPROUVE

le cahier spécial des charges susvisé ;

CHARGE

le Collège de l'exécution du marché de services, par procédure négociée sans publication préalable.

17. Plan Communal de Développement Rural. Bilan annuel. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif à l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural dans le cadre du P.C.D.R. ;

Vu le rapport annuel 2019 sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 juillet 2020 de la Commission consultative de Développement rural approuvant ce rapport ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le rapport annuel 2019 sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural.

18. Régularisation des personnes sans-papiers ou sans titre de séjour suite à la situation sanitaire liée au COVID19 (Ecolo).

Le Conseil communal,

Vu la motion déposée par le Conseiller communal Eric Jurdant (Ecolo) relative à la régularisation, suite à la situation sanitaire liée au COVID 19, des personnes sans papiers ou sans titre de séjour et ayant spécialement pour objet :

- de demander au Collège : de ne pas faire appliquer les éventuels ordres de quitter le territoire en ce moment de crise ;

- de demander aux Autorités régionales et fédérales : de prendre en compte la population des personnes sans-papiers dans la stratégie de lutte contre le coronavirus, afin qu'un égal accès leur soit donné au système de dépistage, traçage et isolement, tout en protégeant leurs données pour éviter qu'elles ne soient utilisées par l'Office des Etrangers ;

- de demander au Gouvernement fédéral :

a) de donner instruction à l'Office des Etrangers de ne plus délivrer des ordres de quitter le territoire pendant cette période de crise ;

b) de protéger l'ensemble de nos concitoyen-e-s en reconnaissant l'épidémie mondiale de coronavirus comme « circonstance exceptionnelle », tel que mentionné à l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 (régissant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), afin de régulariser la situation des personnes sans-papiers présentes sur notre territoire pour une période d'au moins un an minimum, ceci afin de leur garantir l'accès aux services de santé nationaux, aux prestations sociales, aux comptes bancaires et aux contrats de travail et de location ;

c) qu'à terme, et conformément aux demandes répétées des associations et collectifs des personnes concernées, mobilisées depuis de trop nombreuses années, il soit mis fin à l'arbitraire et à l'incertitude qui caractérisent depuis longtemps notre politique de régularisation en inscrivant dans la Loi du 15 décembre 1980, des critères de régularisation clairs et transparents permettant l'octroi du titre de séjour prévu à l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980. Ces critères devront être mis en œuvre par une commission indépendante dans le cadre d'une procédure unique et structurelle.

- de transmettre la motion aux gouvernements fédéral et régional ;

ENTEND

- Mme L. Le Bussy, Cheffe de groupe Commune Passion, s'interroger sur l'intérêt et le poids d'une telle motion, au-delà de son bien-fondé, et considérer que cette motion ne relève pas de la compétence communale ;
- M. W. Denis, Chef de groupe Liste du Bourgmestre, estimer également que les questions soulevées par la motion ne relèvent pas de la compétence communale ;
- le Bourgmestre ajouter qu'aux termes de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil n'est pas compétent en la matière puisque cet article stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ; que le Conseil devrait donc être saisi de la question par l'autorité fédérale ou régionale pour s'en saisir ;

DECIDE

en conséquence de ne pas donner suite à la motion déposée par le groupe Ecolo.

Le Conseiller communal Eric Jurdant en prend acte.

19. Personnel communal. Modification du statut administratif. Accès à l'emploi des grades légaux.

Le Conseil communal,

Vu les délibérations N° 30 du Conseil communal du 28 octobre 2013, N° 29 du 29 janvier 2014 et N° 30 du 02 avril 2014 relatives à la réforme des grades légaux et au statut pécuniaire des grades légaux ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'accès à l'emploi de directeur général et de directeur général adjoint ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation syndicale du 16 octobre 2019 relatif à la mise à la pension, au remplacement du directeur général et à la modification des statuts ;

Vu l'avis de légalité émis le 29 juillet 2020 par la Directrice financière ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et des directeurs financiers des CPAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté susvisé du 20 mai 1999 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 ;

Vu les circulaires ministérielles du 16 avril 2013 et du 16 juillet 2019 relatives à la réforme du statut des titulaires des grades légaux (16 avril 2013) et au programme stratégique et statut des titulaires de grades légaux – Décrets du 19 juillet 2018 et arrêtés du 24 janvier 2019 (16 juillet 2019) ;

Vu l'article L1124-2 § 2 et L1124-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

d'adopter le règlement général ci-après, dont les points 1 à 4 constituent la nouvelle Section 4 « Conditions de recrutement du directeur général et du directeur général adjoint » du statut administratif du personnel communal et dont le point 5 est ajouté à l'annexe du statut pécuniaire du personnel communal :

1. L'accès à l'emploi de directeur général et de directeur général adjoint est accessible par recrutement, par promotion ou mobilité.

Il appartiendra au Conseil communal, lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, de déterminer la ou les procédures choisies.

Le Conseil communal pourra également, sur proposition du Collège communal, nommer le directeur général adjoint à l'emploi de directeur général, sans procédure de sélection, pour autant que le directeur général adjoint réunisse toutes les conditions de nomination à l'emploi de directeur général.

2. Accès par recrutement

- a) Conditions générales d'admissibilité :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

- b) Modalités de recrutement :

- Diplôme : être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, c'est-à-dire d'un diplôme universitaire ou assimilé au sens des principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale.

- Composition du jury :

- 1° deux experts compétents dans les matières faisant l'objet des épreuves et désignés par le Collège ;
- 2° un enseignant (universitaire ou école supérieure) désigné par le Collège ;
- 3° deux représentants de la fédération du grade légal concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction (les années de prestation en qualité de faisant fonction étant prise en compte).

En plus du Bourgmestre qui siège comme observateur, le Conseil communal désigne éventuellement des observateurs au sein des groupes représentés au Conseil communal ; chaque groupe pouvant désigner un observateur.

Des membres des organisations syndicales représentatives peuvent assister aux épreuves d'examen en qualité d'observateurs, chaque organisme pouvant désigner un observateur.

- Organisation des épreuves :

L'examen se compose de trois épreuves :

1° une épreuve écrite éliminatoire permettant de juger de la formation générale, de la maturité d'esprit, des facultés de compréhension et des capacités rédactionnelles, d'analyse et de communication du candidat et consistant en une synthèse et un commentaire d'un exposé de niveau universitaire traitant d'un sujet général, avec possibilité de prise de notes.

2° une épreuve écrite éliminatoire d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes : droit constitutionnel, droit administratif, droit des marchés publics, droit civil, finances et fiscalité locales, droit communal et loi organique des C.P.A.S..

3° une épreuve orale éliminatoire d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Le Conseil communal peut fixer des épreuves supplémentaires dans la délibération fixant les conditions de recrutement.

- Rapport du jury et désignation :

Au terme des épreuves, le jury établit un rapport motivé qui contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés des épreuves écrites d'aptitude professionnelle, celles-ci sont éliminatoires pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

3. Accès par mobilité

L'accès à l'emploi de directeur général et de directeur général adjoint est ouvert aux directeurs généraux et directeurs généraux adjoints nommés à titre définitif dans d'autres pouvoirs locaux (communes et CPAS) tant par voie de recrutement que par voie de mobilité.

Les candidats sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle (matières) ; cette dispense n'est attribuée qu'entre pouvoirs locaux, d'une part, et pour une fonction équivalente, d'autre part, c'est-à-dire pour un poste de même titre.

Aucun droit de priorité ne peut leur être accordé sur les autres candidats au recrutement.

Si la dispense de l'épreuve d'aptitude professionnelle s'applique à un ou plusieurs candidats, cette cotation est neutralisée. Elle ne sera pas comptabilisée dans le total des épreuves.

Les autres dispositions prévues au point 2 sont d'application.

4. Accès par promotion

L'accès par promotion est limité aux agents de niveau A.

Les autres dispositions prévues au point 2 sont d'application.

5. Stage

A son entrée en fonction, le directeur général est soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de Directeurs généraux.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération du grade légal concerné sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction (les années de prestation en qualité de faisant fonction étant prise en compte).

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil.

Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

6. Statut pécuniaire

Le statut pécuniaire du Directeur général est fixé comme suit, sur base d'une amplitude d'échelle en vingt-six (26) ans.

Catégorie de la Commune : 2.

Minimum : 38.000 €

Maximum : 54.000 €

Amplitude : 26 ans, dont 25 annales de 615,38 € et une annale de 615,50 €

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01.

Le traitement du directeur général adjoint correspond à l'échelle A1 telle que fixée à l'annexe du statut pécuniaire du personnel communal.

ADOPTE

l'échelle de traitement de directeur général, commune de 10.001 à 20.000 habitants (catégorie 2) annexée à la présente délibération.

20. Personnel communal. Recrutement d'un(e) directeur(trice) général(e). Conditions.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un(une) directeur(trice) général(e) suite à la mise à la pension de l'actuel directeur général au 1^{er} avril 2021 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, tel que modifié en séance de ce jour ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation syndicale du 16 octobre 2019 relatif à la mise à la pension, au remplacement du directeur général et à la modification des statuts ;

Vu l'avis de légalité émis le 29 juillet 2020 par la Directrice financière ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et des directeurs financiers des CPAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté susvisé du 20 mai 1999 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 ;

Vu les circulaires ministérielles du 16 avril 2013 et du 16 juillet 2019 relatives à la réforme du statut des titulaires des grades légaux (16 avril 2013) et au programme stratégique et statut des titulaires de grades légaux – Décrets du 19 juillet 2018 et arrêtés du 24 janvier 2019 (16 juillet 2019) ;

Vu l'article L1124-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

de procéder, par voie de recrutement ou par mobilité, au recrutement d'un directeur général (h/f) ;

ARRETE

comme suit les conditions de recrutement :

Conditions générales

1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;

5° être lauréat d'un examen ;

6° avoir satisfait au stage.

Conditions particulières

Pourront participer à l'examen prévu les candidats porteurs d'un/des diplôme(s) suivant(s) donnant accès aux emplois de niveau A : master en droit, master en sciences économiques et sociales (sciences politiques, sociologie, administration publique, sciences économiques, information et communication, gestion des ressources humaines), master ingénieur de gestion, master en sciences de gestion.

Cette condition doit être remplie à la date de clôture de l'inscription.

Épreuves d'aptitudes

Organisation des épreuves

Le jury est composé de :

- 1° deux experts compétents dans les matières faisant l'objet des épreuves et désignés par le Collège ;
- 2° un enseignant (universitaire ou école supérieure) désigné par le Collège ;
- 3° deux représentants de la fédération du grade légal concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction (les années de prestation en qualité de faisant fonction étant prise en compte).

En plus du Bourgmestre qui siège comme observateur, le Conseil communal désigne éventuellement des observateurs au sein des groupes représentés au Conseil communal ; chaque groupe pouvant désigner un observateur.

Des membres des organisations syndicales représentatives peuvent assister aux épreuves d'examen en qualité d'observateurs, chaque organisme pouvant désigner un observateur.

L'examen comporte quatre épreuves :

1° une épreuve écrite éliminatoire permettant de juger de la formation générale, de la maturité d'esprit, des facultés de compréhension et des capacités rédactionnelles, d'analyse et de communication du candidat et consistant en une synthèse et un commentaire d'un exposé de niveau universitaire traitant d'un sujet général, avec possibilité de prise de notes.

Sur une cotation de 100 points, 40 porteront sur la synthèse, 20 sur l'orthographe et 40 sur le commentaire/maturité d'esprit.

Cette épreuve compte pour 20 % du total final des épreuves.

2° une épreuve écrite éliminatoire d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a) droit constitutionnel (5 points) ;
- b) droit administratif (20 points) ;
- c) droit des marchés publics (25 points) ;
- d) droit civil (5 points) ;
- e) finances et fiscalité locales (15 points) ;
- f) droit communal et loi organique des C.P.A.S (30 points) ;

Cette épreuve compte pour 40 % du total final des épreuves.

3° une épreuve orale éliminatoire d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Cette épreuve compte pour 40 % du total final des épreuves.

Pour réussir les épreuves d'aptitude, le candidat doit obtenir le minimum requis :

- 50 % dans chaque épreuve ;

- 60 % au total.

4° Une épreuve d'assessment qui sera mise en place par les membres du jury pour les candidats ayant réussi les trois premières épreuves. Cette épreuve sera organisée par le jury ou, dans le respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, exécutée par une société spécialisée en cette matière. Cette épreuve se conclura par un avis : favorable – réservé – défavorable.

Si c'est une société spécialisée qui est chargée de cet assessment, celle-ci se chargera d'émettre un avis motivé dont le jury tiendra compte pour transmettre son rapport à l'autorité.

Spécificités pour les candidats exerçant une fonction de Directeur général ou de Directeur général nommé à titre définitif dans une Commune ou un Centre Public d'Action Sociale

Sont dispensés des épreuves écrites d'aptitude professionnelle :

- le Directeur général adjoint, nommé à titre définitif, d'une Commune ou d'un Centre Public d'Action Sociale ; - le Directeur général, nommé à titre définitif, d'une Commune ou d'un Centre Public d'Action Sociale.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve écrite de synthèse et commentaire d'un texte ni de l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management ni de l'épreuve d'assessment.

Rapport du jury

Au terme des épreuves, le jury établit un rapport motivé qui contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés des épreuves écrites d'aptitude professionnelle, celles-ci sont éliminatoires pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Désignation

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre Commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

Une réserve de recrutement d'une durée de validité de deux ans est constituée conformément à l'article 32 du statut administratif.

Stage

A son entrée en fonction, le directeur général est soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de Directeurs généraux.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération du grade légal concerné sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction (les années de prestation en qualité de faisant fonction étant prise en compte).

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil.

Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

FIXE

comme suit l'échelle de traitement annuel, minimum 38.000 € - maximum 54.000 €.
Cette échelle compte 26 annuités.

ETABLIT

comme suit le profil de fonction :

a) Missions :

- Le/la directeur(trice) général(e) est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au Conseil communal et au Collège communal. Il assiste sans voix délibérative aux séances du Conseil et du Collège.
- Le/la directeur(trice) général(e) est également chargé de la mise en œuvre duprogramme stratégique transversal.
- Dans ce cadre, il(elle) met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines.
- Sous le contrôle du Collège communal, il(elle) dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel. Dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au Collège.
- Le/la directeur(trice) général(e) ou son délégué, de niveau supérieur à celui de l'agent recruté ou engagé, participe avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou de l'engagement des membres du personnel.
- Le/la directeur(trice) général(e) assure la présidence du comité de direction visé à l'article L1211-3 du CDLD.
- Le/la directeur(trice) général(e) est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.
- Le/la directeur(trice) général(e) rédige les procès-verbaux des séances du Conseil et du Collège et assure la transcription de ceux-ci.
- Le/la directeur(trice) général(e) donne des conseils juridiques et administratifs au Conseil communal et au Collège communal.
- Après concertation avec le comité de direction, le/la directeur(trice) général(e) est chargé de la rédaction des projets :
 - d'organigramme
 - de cadre organique
 - de statuts du personnel

b) Savoir :

Avoir des connaissances suffisantes dans les domaines administratifs et du droit nécessaire à l'exercice de la fonction.

c) Savoir-faire :

- Maîtriser les outils informatiques.
- Poursuivre les formations de manière approfondie dans les différentes matières liées à la fonction.
- Etre capable de rechercher, analyser, synthétiser, décider de manière appropriée et efficace après concertation.
- Etre capable de motiver, manager et coordonner tous les services de l'administration.
- Communiquer clairement tant à l'oral, que par écrit.
- Agir dans l'intérêt de l'administration.
- Développer et encourager une étroite collaboration avec les services du CPAS.

d) Savoir-être :

- Faire preuve d'initiative.
- Faire preuve d'autonomie et de rigueur.
- Faire preuve d'intégrité.

- Etre capable de travailler en collaboration avec autrui en vue d'établir des objectifs, de résoudre des problèmes et de prendre des décisions efficaces et appropriées.
- Etre capable de diriger une réunion et de prendre la parole en public.
- Posséder des capacités d'adaptation, notamment face à l'imprévu.
- Etre ouvert au changement et en être le promoteur.
- Etre en mesure de créer un climat de confiance et convivial.
- Etre capable d'agir avec tact, discrétion et équité.
- Etre capable de montrer une capacité de résistance au stress.

20A. QUESTIONS D'ACTUALITE.

Le Conseil communal,

En fin de séance publique et en application des articles 73 et 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président adresse la parole à Mme Laurence le Bussy, Conseillère communale ainsi qu'à M. Eric Jurdant, Conseiller communal, qui ont souhaité poser des questions d'actualité.

1. La gestion des camps scouts pendant la crise sanitaire.

La Conseillère communale Laurence Le Bussy (Commune Passion) souhaite avoir des informations sur les modalités de gestion des camps scouts dans le contexte de la crise sanitaire.

Le Bourgmestre explique que cette gestion a fait l'objet d'une réflexion commune avec le Gouverneur de Province, les Bourgmestres de la zone de police Famenne-Ardenne et le Commissaire divisionnaire et qu'une réglementation stricte a été mise en place. Il estime que la réglementation a été bien respectée et que les camps se sont bien déroulés, grâce notamment au passage de la police et de M. Camp, et cela devrait continuer de la sorte au mois d'août, mois pendant lequel il y a beaucoup moins de camps.

Sur la question incidente relative aux camps originaires de la province d'Anvers, le Bourgmestre précise qu'il va en demander le relevé mais qu'un contrôle de ceux-ci, comme des touristes provenant de cette province, dépasse évidemment les compétences communales.

2. Camping temporaire dans le domaine du golf.

Le Conseiller communal Eric Jurdant (Ecolo) revient sur le camping éphémère installé sur le domaine du golf par LPM/Greenfields et sur les promesses qui ne seraient pas tenues.

- Le camping se tiendrait trois mois au lieu de 2 ?

Il est répondu qu'il se clôturera en fait le 23 août.

- La musique ne se limiterait pas à la plage 18 h – 20 h et s'étendrait parfois bien au-delà ?

L'autorisation prévoit bien l'organisation d'animations musicales – musique de fond – de type lounge, et l'arrêt – tranquillité à partir de 22 h chaque soir.

Les soirées des 25 et 26 juillet ont fait l'objet d'une autorisation spéciale du Collège, à titre exceptionnel, avec musique jusqu'à 00 h 30 et volume sonore ramené à 70 décibels à partir de 22 h. Une société spécialisée était présente sur place pour mesurer et enregistrer le volume sonore de ces deux soirées.

Le Conseiller communal fait état également de plaintes de riverains pour atteintes à la tranquillité publique.

Le Bourgmestre estime à cet égard que le Conseiller se fait le relais de personnes facilement dérangées et que pour l'ensemble de la population proche du site, les activités qui s'y sont déroulées n'ont pas posé problème.

Le Conseiller communal estime enfin que l'article 249/1D du Code du tourisme qui précise qu'il faut faire partie d'une association légalement organisée n'est pas respecté puisque ni LPM ni Greenfields ne peuvent être assimilés à une association.

*Monsieur le Président prononce le huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à vingt-trois heures dix minutes.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,

Le Président,

Henri MAILLEUX

Philippe BONTEMPS
